



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

256/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Requalification de l'Allée du Tiers État à MONTPELLIER (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0039 relatif au projet référencé ci-après :

– Requalification de l'Allée du Tiers État, à MONTPELLIER (34) déposé par Commune de Montpellier,

– reçu le 28/03/2014 et considéré complet le 31/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/04/2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une allée piétonne pour en faire une voie de circulation urbaine à double sens avec stationnement latéral, pistes cyclables et trottoirs, sur une longueur d'environ 100 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme qui a instauré sur cette voie un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie de liaison ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone urbaine dense ;

Considérant qu'une étude acoustique a fait apparaître que le projet est susceptible de conduire à un dépassement des seuils acoustiques admissibles sur un immeuble collectif et que la commune de Montpellier a prévu de vérifier le niveau d'isolation phonique des logements concernés pour proposer aux propriétaires, si c'est nécessaire, un renforcement de cette isolation ;

Considérant que des mesures sont prévues pour limiter les nuisances de chantier : bruits, émissions lumineuses, qualité de l'air et odeurs ;

Considérant que, compte tenu des informations fournies par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de requalification de l'Allée du Tiers État à MONTPELLIER (34) objet du formulaire n°F09114P0039 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 AVR. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale,


Isabelle VORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pilot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1